

Maisons-Alfort, le 13 avril 2018

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique TAKOS®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par GRITCHE, de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique TAKOS®, pour un produit en provenance d'Allemagne.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n°1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que la préparation importée, TRAXOS®, bénéficie en Allemagne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 026557-00, dont le titulaire est Syngenta Agro GmbH ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence TRAXOS PRATIC®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2100140, dont le titulaire est SYNGENTA France SAS ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives de la préparation TRAXOS® ont la même origine que celles de la préparation de référence TRAXOS PRATIC® mais que les compositions intégrales de ces préparations ne peuvent pas être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour la préparation TAKOS®, présentée par GRITCHE, ne satisfait pas les requis de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime.